



Val d'ille
Aubigné

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

ARRÊTÉ U001 /2023

**PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 à L5214-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-52 et R.151-53 relatifs aux documents figurant en annexes au plan local d'urbanisme ;

Vu le PLUi approuvé le 25 février 2020, modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023 ;

Vu les arrêtés U001/2020 et U001/2022 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

Vu la délibération 2023/2501/002 du conseil municipal de Melesse en date du 25 janvier 2023 relative à la prise en considération d'un projet d'aménagement « Rouge côte – Saint Germain » et à l'instauration d'un sursis à statuer sur le périmètre du projet ;

Vu la délibération 2022-53 du conseil municipal de Guipel en date du 25 mars 2022 relative à la prise en considération d'un projet d'aménagement et à l'instauration d'un sursis à statuer sur le périmètre du projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 14 mars 2023 relative au périmètre d'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre Petites villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour les communes de Melesse, La Mézière et Saint-Aubin d'Aubigné ;

Vu la mise à jour du zonage de l'Alea retrait et gonflement des argiles de 2021 ;

Vu le PLUi approuvé le 25 février 2020 et modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

Vu le dossier ci-annexé de mise à jour du PLUi à la date du présent arrêté, constitué du document dénommé « Contenu de la mise à jour N°3 » et des documents graphiques actualisés par la présente mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont pris en considération :

- Le périmètre à l'intérieur duquel le sursis à statuer peut être opposé à Guipel et à Melesse en application des dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;
- Le périmètre de l'ORT (opération de revitalisation de territoire) sur les communes de la Mézière, de Melesse et de Saint-Aubin d'Aubigné.
- Le périmètre modifié d'exercice du droit de préemption urbain sur les communes de Montreuil sur Ille et de Saint Germain sur Ille.
- L'atlas de changement de destination à Andouillé-Neuville, à Guipel, à la Mézière, à Montreuil le Gast, à Mouazé, à Saint Aubin d'Aubigné et à Saint Médard sur Ille.
- L'aléa retrait et gonflement des argiles.

ARTICLE 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et dans les mairies de 19 communes de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- publié dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- transmis au service instructeur des autorisations d'urbanisme,
- transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 : Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et les maires d'Andouillé-Neuville, Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil le Gast, Montreuil-sur-Ille, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Médard sur Ille et Saint Aubin d'Aubigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 14/03/2023

Le Président



Claude Jaouen